

EXTRAIT **du Registre des Arrêtés du Maire**

Arrêté n° ATR2025_109

N° 02

OBJET : FETES LOCALES 2025 - REGLEMENTATION DE TOUT STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DES ARENES MARCEL DANGOUE - REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT DANS LE PARC DES ARENES

Le Maire de la Ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, [articles L 2213-1](#) et [L 2213-2](#), alinéas 1 et 2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire tout stationnement de véhicule ainsi que toute activité de commerce ambulant devant l'entrée principale des arènes durant le déroulement des fêtes, soit du jeudi 24 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 7h30, ceci afin de :

- faciliter le déroulement de la journée des enfants,
- faciliter l'accès du public aux guichets et à l'entrée principale des arènes qui est la plus fréquentée,
- faciliter la circulation piétonne sur le pourtour des arènes,
- libérer un passage suffisant permettant aux véhicules de secours d'intervenir rapidement en cas de besoin dans les arènes, sans être gênés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du jeudi 24 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 7h30, il est interdit à tout véhicule, ainsi qu'aux commerçants ambulants qui vendent des produits de quelque nature que ce soit, de s'installer sur le parvis des arènes Marcel DANGOUE pour y exercer leur activité. Seuls les commerçants munis d'une autorisation municipale pourront occuper des **emplacements fixes** définis et désignés par la Mairie. Dérogation est donnée aux seuls commerces autorisés à s'y installer le samedi, jour de marché, de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 :

Toute vente ambulante autour et dans le Parc des Arènes est interdite, notamment à l'occasion de la manifestation dite « Journée des Enfants » qui se déroule le jeudi 24 juillet 2025 de 10h00 à 18h30.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant qui n'aura pas respecté les consignes mentionnées ci-dessus sera verbalisé et sera contraint de remballer ses affaires.

Dans le cas d'un contrevenant bénéficiant d'un permis de stationnement sur un autre lieu, il se verra interdit d'ouverture pour le restant des fêtes et ne sera plus autorisé à s'installer les années suivantes.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse

24 Avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com

www.ville-tyrosse.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé :

www.telerecours.fr



M. le Maire transmettra une copie du présent arrêté à

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST VINCENT DE TYROSSE,
- M. le Directeur des Services Généraux de la Ville,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Mme Stéphanie Mora-Daugareil, Adjointe au Maire chargée des fêtes,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 mai 2025



Le Maire,
Régis GELEZ